

Vannes, le 08/08/2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 07/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCEA DE KERBOYEN**

KERBOYEN  
56420 PLUMELEC

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement SCEA DE KERBOYEN implanté FAHONNAC 56420 PLUMELEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DE KERBOYEN
- FAHONNAC 56420 PLUMELEC
- Code AIOT : 0055614889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs charcutiers, autorisé à 984 animaux-équivalents.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La DFA 2023-2024 est correcte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effectifs de porcs sur le site de "Fahonnac" PLUMELEC	AP Complémentaire du 10/08/2021, article 1	Sans objet
3	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
8	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de fiches de sécurité complètes des produits dangereux utilisés qui ne sont pas sur rétention.

Le plan des réseaux de collecte d'effluents n'existe pas.

Les fosses sont entourées de végétation qui fragilise les grillages de protection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Effectifs de porcs sur le site de "Fahonnac" PLUMELEC

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effectifs
<b>Prescription contrôlée :</b> La SCEA DE KERBOYEN est autorisée à exploiter un élevage de 984 porcs à l'engrais à « Fahonnac » 56420 PLUMELEC.
<b>Constats :</b> 700 porcs charcutiers sont présents sur le site de Fahonnac.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Nature et risques des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une fiche non complète de "Force 7".
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Envoyer à l'inspection les fiches de données de sécurité pour l'ensemble des produits utilisés dans les porcheries ("Force 7", "TH5", etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté d'anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été observé : - sur le site de Fahonnac, deux fosses, une par bâtiment. La végétation prédomine les contours des fosses et les grillages sont défectueux. - sur le site de Kerfioux, la fosse géomembrane est étanche cependant la végétation pousse au niveau de la membrane et autour de la fosse (grands arbres, genets, ...) Les fosses sont signalées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Site de Fahonnac : couper la végétation autour et dans les fosses, remplacer et/ou consolider les grillages et poteaux. Site de Kerfioux : couper la végétation autour et dans les fosses. Envoyer des photos à l'inspection après travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Tuyauteries et canalisations des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas observé d'anomalie
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les bidons de désinfectants ne sont pas sur rétention. La cuve à fuel est à double-paroi.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Mettre les produits de nettoyage sur rétention avec une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Collecte et stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> L'éleveur ne dispose pas de plan des réseaux de collecte.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Réaliser un plan des réseaux de collecte des effluents et l'envoyer à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Stockage des effluents en zone vulnérable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> Site de Kerboyen : $300 \text{ m}^3 + 5 \cdot 90 \text{ m}^3 = 750 \text{ m}^3$ Site de Fahonnac : $700 \text{ m}^3 + 250 \text{ m}^3 = 950 \text{ m}^3$ Site de Kerfioux : $700 \text{ m}^3$ Total de la capacité des fosses : $2400 \text{ m}^3$ Besoins : $700 \cdot 2.8$ porcs à l'engrais en concentrés : $700 \cdot 2.8 \cdot 0.685 = 1343 \text{ m}^3/\text{an}$ $700 \cdot 2.8$ porcs à l'engrais en soupe : $700 \cdot 2.8 \cdot 0.44 = 862 \text{ m}^3/\text{an}$ Total de la production d'effluents à stocker : $2205 \text{ m}^3$ La capacité de stockage est supérieure à 7.5 mois donc conforme à la réglementation. Une fosse est présente sur son ancien atelier de vaches laitières, Celle-ci est fissurée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La capacité de stockage est suffisante sans la fosse de l'ancien élevage bovin. La fosse des bovins située à Kerboyen devra être vidée, réparée ou comblée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Absence de gouttières. Les eaux pluviales ne se mélangent pas avec les lisiers de l'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de rejets directs d'effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de rejet d'effluents d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite